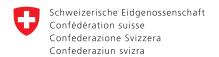
Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



# Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)

du			

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Ι

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Art. 14a, al. 1

<sup>1</sup> Pour les voitures automobiles lourdes et légères des classes d'émission EURO II / EURO 2 et EURO III / EURO 3 dont il est prouvé qu'elles ont été équipées *a posteriori* d'un système de filtre à particules et qu'elles satisfont par ailleurs aux exigences définies à l'annexe 1*a*, la redevance se monte, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, à 2,79 centimes.

Art. 14b Abrogé

П

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

1 RS **641.811** 

2016–0507

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe 1* (art. 14)

# Catégories de redevances

Les titres complets et les références du droit de l'UE ainsi que les titres des règlements UNECE et leurs compléments sont mentionnés à l'annexe 2 OETV<sup>2</sup>.

Le service où peuvent être consultés et obtenus les règlements de l'UNECE estmentionné à l'art. 3a, al. 2, OETV.

## 1. Voitures automobiles lourdes (poids total > 3,5 t)

#### 1.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- norme A (OEV  $2^3$  à partir du 1.10.1993) avec les valeurs limites ciaprès: CO  $\leq$  4,0 / HC  $\leq$ 1,1 / NOx  $\leq$ 7,0 g/kWh / particules  $\leq$ 0,15 / particules  $\leq$  0,25 g/kWh pour les moteurs  $\leq$ 0,7 l/cyl. et > 3000/min
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE nº 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE nº 83, amendement 04
- règlement UNECE nº 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)

#### <sup>2</sup> RS **741.41**

Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles lourdes (RO **1986** 1866, **1987** 223, **1989** 496, **1993** 240, **1994** 167, **1995** 4425).

 règlement UNECE nº 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A

La catégorie de redevance 1 s'applique aux véhicules qui ne remplissent pas les critères de la catégorie de redevance 2 ni ceux de la catégorie de redevance 3

#### 1.2 Catégorie de redevance 2

- EURO IV / EURO 4
- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) et suivantes
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- Directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
- règlement (CE) nº 715/2007 dans la version du règlement (CE) no 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
- règlement UNECE nº 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
  règlement UNECE n° 83, amendement 06

# 1.3 Catégorie de redevance 3

EURO VI / EURO 6 et ultérieur

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- règlement (CE) nº 595/2009 dans la version du règlement (UE) nº 582/2011
- règlement (CE) nº 715/2007 dans la version du règlement (CE) nº 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement UNECE nº 49, amendement 06
- règlement UNECE n° 83, amendement 07

La classe d'émission EURO VI / EURO 6 reste classée dans la catégorie de redevance 3 au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

## 2. Voitures automobiles légères (poids total $\leq$ 3,5 t)

#### 2.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- règlement UNECE nº 83, amendement 04
- règlement UNECE nº 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE nº 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A

La catégorie de redevance 1 s'applique aux véhicules qui ne remplissent pas les critères de la catégorie de redevance 2 ni ceux de la catégorie de redevance 3.

# 2.2 Catégorie de redevance 2

- EURO IV / EURO 4
- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes
- directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
- règlement (CE) nº 715/2007 dans la version du règlement (CE) no 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1

- règlement UNECE nº 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 06
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1

#### 2.3 Catégorie de redevance 3

EURO VI / EURO 6 et ultérieur

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- règlement (CE) nº 715/2007 dans la version du règlement (CE) nº 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement (CE) nº 595/2009 dans la version du règlement (UE) nº 582/2011
- règlement UNECE n° 83, amendement 07
- règlement UNECE nº 49, amendement 06

La classe d'émission EURO IV / EURO 6 reste classée dans la catégorie de redevance 3 au moins jusqu'au 31 décembre 2020.